



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2604CC016

Service : CCAS
Affaire suivie par : Ludivine SERBERA
Nomenclature : 5.5-1 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – délégation de signature a un élu
Objet : Arrêté de délégation de signature au Vice-Président

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

091-269100467-20260415-2604CC016-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2604CC006 en date du 15 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2604CC008 en date du 15 avril 2026 donnant délégation de pouvoir consenties par le Conseil d'administration à la Présidente et au Vice-Président.

ARRETE

Article 1 :

La Présidente du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président en vertu de l'arrêté n° 2604CC011 de la Présidente en date du 15 avril 2026;

- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés de la Présidente, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;

- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration à la Présidente ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;

- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de

la compétence de la Présidente.

- Pour la signature des bordereaux de paye et des charges.

Article 2 :

La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

Article 3 :

Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par la Présidente portant la mention « Pour la Présidente et par délégation de signature, le Vice-Président ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

La Responsable du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Draveil, le 15 avril 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU FORT

Présidente du CCAS

